

CH_VB 2004-1362 6453 vom 26. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1362_6453_

FR: CH_VB 2004-1362 6453 du 26 novembre 2004

IT: CH_VB 2004-1362 6453 del 26 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

Zone d'intérêt mutuel: signifie l'espace aérien situé au-dessus des territoires des Parties.

E. 2

Menace aérienne non militaire: signifie un aéronef victime d'une prise de contrôle hostile ou un aéronef civil utilisé à des fins hostiles.

E. 3

Mesures générales de sûreté aérienne: signifient l'identification par des moyens techniques et la classification.

E. 4

Mesures actives de sûreté aérienne: signifient

E. 4.1

pour la Partie française: a) la reconnaissance, b) la surveillance, c) l'interrogation, d) l'escorte,

1 RS 0.510.1 2 RS 0.510.1, annexe

Coopération en matière de sûreté aérienne contre les menaces aériennes non militaires. Accord avec la France 6454 e) la contrainte d'itinéraire, f) l'interdiction de survol, g) l'arraisonnement, h) le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges dans l'espace aérien suisse;

E. 4.2

pour la Partie suisse: a) l'identification par des aéronefs occupés, comprenant la reconnaissance et la surveillance selon art. 1, par. 4.1, b) l'intervention, comprenant l'interrogation, l'escorte, la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement selon art. 1, par. 4.1, ainsi que le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges dans l'espace aérien français.

E. 5

Partie de séjour: signifie la Partie dans l'espace national de laquelle interviennent les mesures d'exécution du présent Accord.

E. 6

Partie d'origine: signifie la Partie à laquelle appartient l'aéronef militaire mis en œuvre dans le cadre du présent Accord. Art. 2 Objet 1. Le présent Accord a pour objet de fixer le cadre de la coopération entre les Parties dans le domaine de la sûreté aérienne contre les menaces aériennes non militaires. Cette coopération vise à: – faciliter l'échange

systematique de renseignements permettant d'enrichir la connaissance de chacune des Parties, notamment sur la situation aeriennne gnerale, – amliorer les capacites d'intervention des Parties vis-à-vis d'une menace aeriennne non militaire. 2. Dans le cadre du present Accord, chaque Partie s'efforce de: a) surveiller les approches aeriennes de la zone d'intertt mutuel des Parties en excutant les mesures de srtet aeriennne dfinies à l'art. 1, par. 3 et 4, du present Accord, b) dceler et valuer la menace, c) fournir aux autorites gouvernementales et au commandement militaire de l'autre Partie les lments de situation aeriennne leur permettant de prendre les dcsions qui leur incombent, d) prvenir et rpondre à une menace aeriennne non militaire intervenant dans la zone d'intertt mutuel, en excutant les mesures de srtet aeriennne dfinies à l'art. 1, par. 3 et 4, du present Accord.

Coopration en matire de srtet aeriennne contre les menaces aeriennes non militaires.

Accord avec la France 6455 Art. 3 Souverainet La coopration prvue par le present Accord s'effectue dans le respect de la souve- rainet et des competences respectives de chacune des Parties. Art. 4 Coopration 1. Les dispositions prises dans le cadre de cet Accord concernent: a) tous les moyens militaires des Parties concourant à la srtet aeriennne, b) toutes les mesures visant à s'opposer à l'utilisation illgale de la zone d'intertt mutuel par une menace aeriennne non militaire. Elles comprennent: – le transit et l'attente de tout aéronef d'une des Parties dans l'espace arien national de l'autre Partie, – le drouitement et la remise en œvre de tout aéronef d'une des Parties sur un aéroport de l'autre Partie, – le ravitaillement en vol d'avions des Parties dans l'espace arien de l'une d'entre elles, – le contrle des aéronefs d'une des Parties par un organisme de contrle arien de l'autre Partie, – l'embarquement de personnel ou/et d'equipages des Parties à bord d'aéronefs de l'autre partie, ds lors que leur presence est justifiee par une raison operationnelle, – les mesures de srtet aeriennne dfinies à l'art. 1, par. 3 et 4, du present Accord. 2. Les Parties dterminent d'un commun accord les mesures d'excutation et de mise en œvre de la coopration aeriennne transfrontaliere par la conclusion d'arrange- ments techniques. Art. 5 Mise en œvre 1. La dcsion de mise en œvre d'un aéronef d'une des Parties dans l'espace arien de l'autre est soumise à l'autorisation de l'autorite d'engagement de la Partie d'origine de l'aéronef. Une fois cette autorisation delivree, toutes les mesures actives de srtet aeriennne dfinies à l'art. 1, par. 4, du present accord sont excutees, sur ordre de l'autorite d'engagement de la Partie de sjour. L'excutation des mesures transfrontalieres de srtet aeriennne necessite une coordina- tion entre les commandements tactiques (TACOM) et un transfert du contrle tacti- que (TACON) des moyens aeriens des Parties. 2. Le tir de semonce impliquant l'emploi des armes et le tir de destruction restent exclusivement du ressort et de la competence de chacune des Parties et ne peuvent donc tre envisages qu'avec un moyen d'intervention national, au dessus du terri- toire national, sous chaines de contrle et d'engagement nationales, apres authenti- cation nationale.

Coopration en matire de srtet aeriennne contre les menaces aeriennes non militaires.

Accord avec la France 6456 3. Les moyens militaires d'une des Parties peuvent dans le cadre du present Accord circuler sur le territoire de l'autre Partie en conservant leurs armes et munitions. 4. Les Parties s'engagent à raliser rgulirement des exercices de srtet aeriennne avec passage frontalier. Art. 6 Srtet et securite des personnes et des biens 1. La srtet des matierels, des armes, des munitions, des vehicules et des aéronefs presents dans l'espace national de la Partie de sjour dans le cadre d'une mission prvue par le present Accord est assuree par la Partie d'origine. 2. La securite relve de la Partie de sjour. Les

forces armées de la Partie d'origine coopèrent avec la Partie de séjour dans sa mission de sécurité. Art. 7 Consignes de sécurité et de protection de l'environnement Les Parties respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que les consignes de sécurité concernant leurs matériels, armes, munitions, véhicules et aéronefs en vigueur. Art. 8 Echange des informations L'échange des informations de la situation aérienne générale de chacune des Parties est défini dans un arrangement technique. Les Parties s'échangent les renseignements et informations d'ordre opérationnel susceptibles d'enrichir la connaissance de chacune. Art. 9 Dépenses Chaque Partie prend en charge les dépenses de ses forces armées respectives associées à la mise en œuvre du présent Accord. Art. 10 Statut des forces Pendant l'engagement des forces armées des Parties en relation avec le présent Accord, les dispositions de la Convention du 19 juin 1995 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces ainsi que du Protocole additionnel du 19 juin 1995 à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces sont applicables. Art. 11 Enquête en cas d'accident ou d'incident aérien En cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace national d'une des Parties, et dans lequel est impliqué un aéronef de l'autre Partie, les experts militaires de cette dernière sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par la Partie de séjour.

Coopération en matière de sûreté aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

Accord avec la France 6457 Art. 12 Soutien sanitaire 1. Les membres des forces et des éléments civils de la Partie d'origine ont accès aux soins médicaux nécessaires, auprès des services de santé militaires ou civils de la Partie de séjour dans les mêmes conditions que les membres des forces et les éléments civils de la Partie de séjour. 2. Les prestations médicales selon l'art. 12, par. 1, sont à la charge de la Partie de séjour jusqu'au moment où le patient est en mesure d'être rapatrié; tout soin complémentaire est à la charge de la Partie d'origine. Art. 13 Conflit Chaque Partie peut suspendre unilatéralement le présent Accord par notification à l'autre Partie, en cas de guerre, d'état de siège, de crise ou pour tout autre motif d'intérêt national. Les effets de la suspension peuvent être immédiats. Art. 14 Règlement des différends Les litiges susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont résolus par voie de consultation entre les Parties. Art. 15 Dispositions finales

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.